

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0099 du 03/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0099 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0099, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et mise en sécurité du tunnel Malraux sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 27/03/2017 et considérée complète le 27/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du tunnel Malraux de la façon suivante:

- réalisation d'une galerie en voute pour l'évacuation des personnes et le désenfumage du tunnel en cas d'incendie,
- réfection de la ventilation avec création d'une unité de désenfumage,
- réalisation de trois issues de secours et de six niches de sécurité,
- réfection de la chaussée, des trottoirs et du séparateurs de voies en béton,
- réfection de l'éclairage, de l'alimentation et de la distribution électrique,
- installation de glissières démontables à l'extérieure du tunnel,
- dépose du bardage,
- réfection de la gestion technique centralisée, enfouissement et refonte du réseau d'appel d'urgence,
- création d'une signalétique adaptée,
- travaux de protection au feu du tunnel ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise aux normes et en sécurité du tunnel afin de permettre :

- d'améliorer les conditions d'exploitations du tunnel,

- de sécuriser les circulations piétonnes dans le tunnel en cas d'incidents,
- d'actualiser les équipements de sécurité, le dispositif de désenfumage et de ventilation sanitaire,
- de mettre en place des dispositifs de pare-feu ;

Considérant la localisation du projet en lieu et place du tunnel Malraux ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est compatible avec le PPR mouvement de terrain et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées, conformément à la charte "chantier vert" de la métropole Nice Côte d'azur, en phase chantier ;

Considérant que le déroulement des travaux s'effectuera conformément à la charte "chantier vert" de la métropole Nice Côte d'azur ;

Considérant l'absence d'impacts sur les milieux naturels et les paysages ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement et mise en sécurité du tunnel Malraux sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement et mise en sécurité du tunnel Malraux situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

